

**Réf.** : DSNR/1053/2003 FC/EL

Douai, le 22 octobre 2003  
Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 96

Inspection réactive **2003-06033** effectuée le **5 septembre 2003**

Thème : "Dégagement de fumée dans le bâtiment combustible".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 25 février 2002, une inspection réactive a eu lieu le **5 septembre 2003** au CNPE de Gravelines sur le thème "Incendie BK – tranche 1".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Un fort dégagement de fumée de quelques minutes (environ 15) s'est produit à 4 h 50 dans le bâtiment combustible de la tranche 1 de Gravelines. Prévenus quelques heures plus tard, deux inspecteurs de la DSNR de Douai ont procédé à une inspection réactive sur cet événement.

L'inspection a été conduite sur les lieux de l'événement, mais aussi en salle de commande. Elle a suivi une partie des investigations qui ont conduit à identifier un condensateur à l'origine du dégagement de fumée. Elle s'est au passage penchée sur toutes les opérations de conduite et de maintenance susceptible d'avoir pu jouer un rôle dans le déclenchement de cette situation. Enfin, elle a examiné le premier retour d'expérience à chaud du déclenchement des moyens d'intervention.

.../...

## **A – Demandes d'actions correctives**

Pas de demande.

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 – Compte rendu d'événement local**

#### **Demande 1**

***Je vous demande de me faire parvenir votre compte rendu d'événement local concernant le dégagement de fumée rencontré dans le bâtiment combustible de la tranche 1 le 5 septembre 2003 matin.***

**B.2** - Lors de cet événement, il a pu être constaté une bonne mise en œuvre des dispositions de lutte contre l'incendie. Toutefois, il s'avère que malgré la maîtrise rapide de la situation, un échelon complet des services incendie extérieurs au site a été déplacé ; cet état de fait vous a conduit à envisager une rencontre avec les pompiers pour clarifier les modes d'alerte et de fin d'alerte.

#### **Demande 2**

***Je vous demande de me faire parvenir les conclusions de vos échanges avec les services incendie extérieurs au CNPE. Vous me ferez part le cas échéant, des nouvelles pratiques que vous comptez développer avec ces personnels de lutte contre l'incendie, en m'indiquant les échéances de mise en œuvre.***

**B.3** - A l'occasion de l'inspection menée dans les différents étages du bâtiment combustible de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté des traces d'échauffement important sur le clapet 1 DVK 003 RE. Vos représentants ont expliqué sur place aux inspecteurs que cette situation était ancienne.

#### **Demande 3**

***Je vous demande de m'expliquer l'origine de ces traces d'échauffement important, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune intervention n'a été menée pour remettre en condition le clapet. A partir de votre analyse, vous m'indiquerez si vous envisagez une remise en état et dans l'affirmative, vous me préciserez le délai de réparation.***

**B.4** – Lors de l'examen, en salle de commande de la tranche 1, des actions de conduite engagées au moment de l'événement, les inspecteurs ont pu noter le lancement rapidement avorté de la CTE 1967. Cette dernière, mentionnée dans le cahier de quart, n'était pas disponible sur place. Plus tard, elle a été fournie aux inspecteurs en indiquant qu'elle était en partie erronée, notamment sur les conditions requises pour sa mise en œuvre.

En effet, il est repris dans cette CTE l'obligation de ne procéder à aucune manipulation de combustible dans le bâtiment combustible de la tranche 1, alors que vos représentants nous ont indiqué qu'il s'agissait en fait de l'interdiction d'évacuation de combustible qui aurait dû être proscrite.

D'autre part, cette CTE accompagnait des opérations de future mise en œuvre de la PNXX 1223.

#### **Demande 4**

***Je vous demande de me faire parvenir votre analyse concernant la possibilité, sous le coup de la dérogation générique « puissance résiduelle en piscine BK », d'une part de réaliser l'ensemble des opérations de préparation sur le matériel 1 PTR 002 PO encadré par cette CTE, d'autre part, de mettre en œuvre la PNXX 1223.***

#### **Demande 5**

**Je vous demande de me faire parvenir votre analyse de l'écart rédactionnel relatif à la CTE 1967 ainsi que les dispositions que vous avez adoptées pour qu'un tel écart ne se reproduise pas.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division,  
"Techniques Industrielles et Sûreté Nucléaire"

*Signé par*

François GODIN